

POUR RESTER MICRO-ENTREPRENEUR, QUEL MONTANT DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE RECETTES NE DOIS-JE PAS DÉPASSER ? QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉPASSEMENT ?

Les seuils de chiffres d'affaires ou de recettes à ne pas dépasser

En cas de création d'entreprise et en l'absence d'option pour un régime réel d'imposition, vous bénéficiez de plein droit du régime du micro-entrepreneur, communément appelé auto-entrepreneur au titre de l'année de la création.

Les années suivantes, pour bénéficier de ce régime au titre d'une année N, votre chiffre d'affaires HT N-1 ou N-2, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, ne doit pas avoir dépassé un certain seuil. Pour les années 2023 à 2025, le seuil est de :

- 188 700 € pour les activités de vente de marchandises, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement (hors location meublée autre que meublé de tourisme ou chambre d'hôte) (1ère catégorie) ;
- 77 700 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) (2ème catégorie).

Si vous exercez une activité mixte (ventes et prestations de service) : votre chiffre d'affaires global annuel N-1 ou N-2 ne doit pas avoir dépassé 188 700 € et la partie relative aux activités de service ne doit pas avoir dépassé 77 700 €.

Les seuils de chiffre d'affaires ou de recettes à ne pas dépasser sont désormais déconnectés de ceux de la franchise en base de TVA qui ont fait l'objet d'une révision triennale le 01/01/2023.

Pour rappel, le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA jusqu'à certains niveaux de chiffre d'affaires :

- 91 900 € (seuil limite) et 101 000 € (seuil majoré) de chiffre d'affaires pour les ventes de marchandises ;
- 36 800 € (seuil limite) et 39 100 € (seuil majoré) de chiffre d'affaires pour les prestations de services.

Les effets du dépassement

Le dépassement des seuils conditionnant le bénéfice de la franchise en base de TVA n'implique donc pas nécessairement la remise en cause du statut de micro entrepreneur.

En cas de dépassement des seuils de 188 700 € (ventes de marchandises) ou 77 700 € (prestations de services), 2 situations sont possibles :

Situations	N-1	N	N+1
------------	-----	---	-----

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer

✓ Ok, tout accepter Personnaliser

<p>Cas 1 : Dépassement des seuils sur une seule année</p>	<p>CA < 188 700€ ou 77 700€</p> <p>Régime fiscal du micro-entrepreneur</p>	<p>CA > 188 700€ ou 77 700€ (Dépassement)</p> <p>Conservation du régime fiscal du micro-entrepreneur</p>	<p>CA < 188 700€ ou 77 700€</p> <p>Conservation du régime fiscal du micro-entrepreneur</p>
<p>Cas 2 : Dépassement des seuils sur deux années consécutives</p>	<p>CA > 188 700€ ou 77 700€ (Dépassement)</p> <p>Conservation du régime fiscal du micro-entrepreneur</p>	<p>CA > 188 700€ ou 77 700€ (Dépassement)</p> <p>Conservation du régime fiscal du micro-entrepreneur</p>	<p>Perte du régime fiscal du micro-entrepreneur au 01/01/N+1</p>

Conséquences de la perte du régime micro entrepreneur :

1. Sur le plan **juridique** : le dépassement des seuils de chiffre d'affaire conditionnant le bénéfice du statut de micro entrepreneur est sans incidence sur le statut juridique choisi initialement pour votre activité (entreprise individuelle (EI) ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)). Toutefois, il est possible d'opter pour une structure juridique différente (exemple : une société).
2. Changement de **régime fiscal** : vous passez du régime de micro-entrepreneur au **régime réel d'imposition** pour les bénéfices industriels et commerciaux (**BIC**), ou au **régime de la déclaration contrôlée** pour les bénéfices non commerciaux (**BNC**).

MAJ le 01/03/2023